

Montréal, le 5 mars 1999

VILLE DE MONTRÉAL

413, rue Saint-Jacques Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1M9

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, s.l. 301**

(cols bleus)

Accréditation : AM8803S664

9650, rue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z5

«LE SYNDICAT»

et

CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ

3232, rue Bélanger Est
Montréal (Québec) H1Y 3H5

et

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL
(STCUM)**

800, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau F-2100
Montréal (Québec) H5A 1J6

et

**SERVICE DE LA POLICE DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL
(SPCUM)**

1550, rue Metcalfe, 11^e étage
Montréal (Québec) H3A 3P1

« LES INTERVENANTS »

DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(article 111.16 et suivants du Code du travail)

Le Conseil est composé de M^e Pierre Marois, président, M^e Richard Parent, vice-président, M^e Jean-François Beaudry et M. Osvaldo Nuñez, membres.

1. INTRODUCTION

Le mardi, 2 février 1999, vers 8 h 45, le Conseil des services essentiels a été informé que plusieurs centaines de salariés, cols bleus à la ville de Montréal et membres du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301, ne s'étaient pas présentés au travail ou l'avaient quitté; en bref, ils ne donnaient pas

leur prestation normale de travail. Au même moment, une pluie verglaçante tombait sur la région métropolitaine.

2. PROFIL

La population de la ville de Montréal s'élève à plus d'un million d'habitants. La ville possède quelque 360 édifices publics et 600 lieux de travail. Afin de répondre à sa mission, la ville compte vingt services municipaux.

On y retrouve les services suivants : Travaux publics et environnement, Approvisionnement et soutien technique, Immeubles, Prévention des incendies, Parcs, jardins et espaces verts, Habitation, Finances et contrôle budgétaire, Greffe, Développement économique, Secrétariat administratif, Urbanisme, Permis et inspections, Contentieux, Personnel, Sécurité du revenu, Relations avec les citoyens, Sports, loisirs et développement social, Culture , Vérificateur et finalement Gestion des caisses de retraite.

Le territoire de la ville compte 1993 kilomètres de rues, 391 kilomètres de ruelles, 3243 kilomètres de trottoirs et 18 051 rampes d'accès pour handicapés. Le réseau de signalisation routière comprend 13 545 têtes de feux de circulation répartis à 1505 intersections. De plus, on compte plus de 11 360 feux orange. Il y a 75 057 unités d'éclairage alimentées par câbles souterrains et 28 019 alimentées par câbles aériens. L'entretien du réseau routier relève de la Ville.

La collecte des ordures ménagères qui relève du Service des travaux publics est divisée en 133 territoires. Cette collecte est faite en partie par les cols bleus de la ville (62 contrats) et en partie par l'entreprise privée (71 contrats).

La sécurité publique est assurée par le service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

Les effectifs approximatifs de la ville de Montréal se composent de 700 cadres et 12 801 employés syndiqués répartis dans 12 unités d'accréditation actives.

Quant au Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301, concerné dans la présente affaire, il représente 4213 employés répartis en deux groupes, soit 3804 employés titulaires et 409 employés auxiliaires. Les effectifs des cols bleus sont à la baisse par attrition puisque les parties ont convenu d'un plancher d'emploi fixé à 3580 titulaires. On retrouve les employés cols bleus dans neuf services municipaux de la ville.

Au Service des travaux publics et de l'environnement, 1784 titulaires et 166 auxiliaires cols bleus travaillent à l'entretien et aux réparations des

infrastructures et des équipements municipaux reliés à l'alimentation en eau, l'évaluation des eaux usées, les voies de circulation, l'élimination des déchets incluant la cueillette ainsi que le Centre environnemental Saint-Michel, la circulation, la signalisation, l'éclairage et le patrimoine.

De plus, les cols bleus effectuent l'entretien de la chaussée, des trottoirs, des ruelles et des places publiques. Le déneigement est fait à 50 % par les cols bleus et à 50 % par l'entreprise privée. L'épandage d'abrasifs et de fondants sur les trottoirs et sur la chaussée est fait par les cols bleus et ce, pour tout le territoire de la ville. Ils s'occupent également de l'entretien, du déneigement et du dégel des 12 950 bornes-fontaines.

Lors de l'opération neige, les cols bleus de ce service qui n'exécutent pas d'autres tâches essentielles sont dégagés de leur travail habituel et sont affectés aux opérations de déneigement.

Au Service approvisionnement et soutien technique, le travail des 427 titulaires et sept auxiliaires cols bleus consiste, entre autres, à faire l'entretien et les réparations du matériel et des équipements de la ville servant au déneigement, déglacage et épandage d'abrasif. Ils font également la fabrication, l'entretien, les réparations, l'installation et le transport des divers biens nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux.

Au Service des immeubles, les 420 titulaires et les 127 auxiliaires cols bleus s'assurent du bon état des bâtiments, piscines, pataugeoires et clôtures. Sont compris dans leurs tâches, les travaux reliés à la ventilation, la climatisation, le chauffage et la plomberie des bâtiments municipaux. Chaque service de la ville est responsable de l'entretien ménager de ses immeubles via les cols bleus.

Au Service sports, loisirs et développement social, 316 titulaires et 88 auxiliaires cols bleus s'assurent de la protection des végétaux en serre ou en pépinière ainsi que de l'entretien des équipements relatifs à la survie et au bon maintien du cheptel animalier de la division zoologique du Biodôme. Ils voient aussi à l'entretien des centres culturels et sportifs, des piscines, des arénas et des patinoires.

Au Service de prévention des incendies, dix titulaires cols bleus s'assurent du maintien en bon état de l'équipement de combat. Ils ont également une fonction d'assistance technique générale à ce service.

Au Service parcs, jardins et espaces verts, 732 titulaires et 18 auxiliaires cols bleus s'assurent de l'entretien de tous les équipements reliés au jardin botanique et à l'insectarium. De plus, ils s'occupent de l'entretien des parcs, des espaces verts, des arbres et des végétaux de la municipalité.

Au secrétariat administratif, deux cols bleus occupent des fonctions de chauffeur.

Au service de la culture, on retrouve 27 cols bleus.

Enfin, quelques 86 titulaires et trois auxiliaires salariés cols bleus de cette accréditation travaillent pour la Société du parc des Îles et pour Stationnement Montréal.

3. LES FAITS

Dès qu'il a été informé des faits mentionnés en **Introduction**, le Conseil a immédiatement mandaté l'un de ses médiateurs afin de s'enquérir de l'état de la situation et de lui faire rapport. Ce qui fut fait; celui-ci, sans délai, s'est mis en communication avec les parties.

Le Conseil a ainsi été informé que vers 10 h, les salariés cols bleus avaient réintégré leurs fonctions.

Il a avisé verbalement les parties qu'elles seraient convoquées à une audience publique dès 16 h 30, le même jour, et qu'elles recevraient un avis de convocation écrit, le confirmant.

Avant même l'envoi de l'avis écrit de convocation, le Conseil recevait, par télécopieur, de l'avocat du syndicat, une demande de report de la date de tenue de l'audience publique. Celui-ci expliquait qu'il était *«présentement retenu à l'extérieur de Montréal devant un autre tribunal... jusqu'au jeudi en fin de journée»*.

Le Conseil, avant de consentir à ce report, a cependant tenu à recevoir, par écrit, l'engagement du syndicat que la population de Montréal continuerait de recevoir les services auxquels elle a droit et qu'il n'était pas dans l'intention du syndicat d'entreprendre quelque action illégale jusqu'à l'audience publique.

Le Conseil a bel et bien reçu, par écrit, cette assurance donnée sans admission, pour autant, de fautes ou de manquements quant aux événements survenus en matinée de ce mardi 2 février 1999.

L'audience a en conséquence été fixée au vendredi 5 février 1999 à 9 h 30.

Le même jour, soit le 2 février 1999, le Conseil a transmis aux parties un avis de convocation; il l'a également transmis à la Corporation d'Urgences Santé, à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, et par la ville de Montréal, au Service de prévention des incendies de Montréal. De plus, il l'a rendu public afin d'en informer la population.

Cet avis, tel que formulé, contient une particularité; à cet égard, il n'est pas inutile d'en reproduire les paragraphes pertinents :

«Messieurs,

«Le Conseil est informé que certains membres du Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 301 n'ont pas donné leur prestation normale de travail ce matin.

«Le Conseil, conformément aux articles 111.16 et suivants du Code du travail, désire faire enquête sur la situation. À cette fin, le Conseil vous avise qu'il pourra, le cas échéant, rendre une ou des ordonnances en redressement prévues à l'article 111.17 du Code du travail.

«De plus, le Conseil vous avise, qu'il entend recevoir vos observations quant à une ou des ordonnances en réparation qui pourraient être rendues suite aux événements de ce matin, le tout suivant le 3^e alinéa de l'article 111.17 du Code du travail.»

Le Conseil, par la formulation même de son avis de convocation, tenait à ce que les parties ne soient nullement prises par surprise et comprennent bien, à l'avance, le sens et la portée de l'audience publique et ce, dans le plein respect des règles de justice naturelle :

- . cette audience serait l'enquête du Conseil;
- . le Conseil pourrait, le cas échéant, rendre une ou des ordonnances en redressement prévues à l'article 111.17 du Code du travail;
- . y compris, une ou des ordonnances de réparation et ce, après avoir entendu les observations des parties et des autres intervenants.

Le Conseil l'a d'ailleurs rappelé dès l'ouverture de l'audience publique, le vendredi 5 février 1999 : *«Le Conseil, s'il y a lieu, entend exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 111.17 du Code du travail sous deux volets principaux (nos soulignés). L'un de ces pouvoirs vise à prévenir la privation d'un service auquel le public a droit. L'autre s'adresse plutôt, lorsque la preuve le démontre, à la réparation du préjudice causé au service auquel la population a droit.»*

4. LA PREUVE ET LES DEMANDES CONJOINTES DES PARTIES

4.1 LA PREUVE

Le Conseil croit utile de résumer la preuve et de faire état des admissions présentées lors de l'audience du 5 février 1999.

Cependant, il tient à préciser, nous le verrons plus loin, que son enquête a été interrompue et ce, puisque l'employeur et le syndicat ont demandé la

suspension de l'enquête afin de leur permettre de négocier une entente relative aux deux volets mentionnés plus haut.

Ainsi, l'employeur n'a pas complété sa preuve; le syndicat, outre certains contre-interrogatoires, n'a pas présenté de défense. Elles n'ont pas non plus soumis leurs arguments; par ailleurs, elles ont formulé un certain nombre d'admissions.

Tous ces éléments serviront aux fins de l'évaluation des **engagements** décrits plus loin et ce, au sens de l'article 111.19 du Code du travail.

Au cours de cette première journée d'audience publique, l'avocat de l'employeur a produit divers documents et a fait entendre trois témoins. Les trois témoins ont été contre-interrogés notamment par l'avocat du syndicat, sous réserve de son droit de poursuivre ultérieurement les contre-interrogatoires.

Bien sûr, la preuve présentée portait essentiellement sur les événements survenus mardi le 2 février 1999, et était centrée sur le Service des travaux publics et de l'environnement; selon l'avocat de l'employeur, seuls quelques retards ont affecté les autres services.

De plus, des admissions ont été formulées par les avocats des parties.

Il est admis par les parties qu'une convention collective est présentement en vigueur et qu'elle lie les parties jusqu'au 30 avril 2001. Au surplus, cela ressort clairement d'une lettre d'entente signée par les parties et intitulée «Modification de la convention collective 1995-2000»,.

Il est admis par le syndicat :

- qu'il y a bel et bien eu une manifestation (appelée «déjeuner causerie») d'appui aux salariés cols bleus, membres du Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 (nos soulignés) travaillant pour l'Office municipal d'habitation de Montréal, en grève légale depuis l'été dernier;
- que cette manifestation, loin d'être improvisée, a été planifiée et organisée par le syndicat;
- qu'un nombre «indéterminé» mais important de salariés cols bleus, membres du syndicat y ont participé ; et
- que la «température a mêlé les cartes».

De plus, un document, émanant du syndicat et intitulé «MÉMO – AVIS À TOUS LES COLS BLEUS», document produit par l'employeur, parle par lui-même et est fort éloquent.

La preuve administrée devant le Conseil ne permet pas de chiffrer avec précision le nombre de salariés cols bleus ayant quitté le travail ou s'étant abstenu de s'y présenter sans permission. Un document a été produit par l'employeur et le chiffre à 1668 pour cinq (5) services, incluant le Service des travaux publics et de l'environnement. Mais de l'aveu même de l'employeur, ce tableau n'a pas fait l'objet d'un relevé systématique, a été rapidement préparé et certains des chiffres y apparaissant, notamment au Service des travaux publics et de l'environnement, ont été corrigés en cours d'audience; l'avocat de l'employeur a indiqué au Conseil que ce tableau méritait une révision.

Pour les fins du Service des travaux publics et de l'environnement, le territoire de la ville de Montréal est divisé en neuf (9) régions administratives («arrondissements»). Chacune de ces régions relève d'un surintendant. Le Conseil a entendu le témoignage et le contre-interrogatoire de trois d'entre eux soit messieurs André Charbonneau, Daniel Fleury et Jean Mercier.

Deux de ces surintendants sont responsables de deux régions avoisinantes et couvrant la section est de la ville; il s'agit de la région Pointe-aux-Trembles/Rivière-des-Prairies et de la région Mercier/Hochelaga-Maisonneuve; le troisième est responsable d'une région du centre-ville, à haute densité de population et d'activités économiques, et comprenant un grand nombre de côtes, certaines assez abruptes; il s'agit de la région Ville-Marie. Cette région comprend notamment les rues Peel, McGill et Université. L'Hôpital général de Montréal est également situé dans cette région.

De ces trois témoignages, il ressort des constantes. De plus, les avocats des parties ont indiqué au Conseil que si les six (6) autres surintendants étaient interrogés et contre-interrogés, aux mêmes questions, ils témoigneraient, d'une façon générale, dans le même sens en tenant compte, bien sûr, des particularités propres à leurs régions administratives et à la nature des diverses communications avec leurs contremaîtres, voire même dans certains cas avec des responsables syndicaux :

- Aucun des surintendants n'a été informé la veille ou dans la nuit du 1^{er} au 2 février 1999 de la tenue d'une telle manifestation de sympathie;
- Tous les trois apprennent, par des appels de contremaîtres, entre 6 h 15 et 6 h 45, que des autobus sont sur les lieux (communément appelés «les clos») au début des quarts de travail, qu'un nombre très élevé de salariés cols bleus quittent le travail et montent à bord des autobus qui s'apprêtent à se mettre en route; ils sont pris par surprise. Est-ce à dire, que tous ceux et celles qui le savait, chez l'employeur et chez le syndicat, se sont bien gardés de le leur dire?

- Ils apprennent également que les salariés cols bleus quittent en ne laissant sur place que les effectifs requis pour opérer :
 - . dans la région Rivières-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles :
 - . cinq (5) épanduses sur huit (8);
 - . et aucune chenillette sur douze (12) pour répandre les abrasifs sur les trottoirs;
 - . dans la région Ville-Marie :
 - . cinq (5) épanduses sur douze (12);
 - . et aucune des huit (8) chenillettes;
 - . et dans la région Mercier/Hochelaga-Maisonneuve :
 - . aucune (0) épanduses sur huit (8);
 - . et aucune (0) chenillettes sur onze (11).
- Ils apprennent de plus que les tentatives faites par certains contremaîtres pour convaincre les salariés cols bleus de demeurer et donner leur prestation normale de travail demeurent vaines à quelques exceptions près; le surintendant de la région Ville-Marie, monsieur Jean Mercier, a communiqué à deux reprises, entre 6 h 45 et 7 h, avec un responsable syndical pour le convaincre de laisser plus de personnel afin de pouvoir faire sortir rapidement, à partir de 7 h plus d'équipement; c'est ainsi qu'il a obtenu que soit laissé sur place le personnel requis pour opérer une cinquième épanduse dans la région Ville-Marie.
- Tous les autobus n'avaient pas quitté «les clos» à 7 h; cela ressort du témoignage de monsieur Mercier, nous l'avons vu. Monsieur Fleury, pour sa part, en arrivant à son bureau, vers 7 h 05, en a vu un quitter. Quant à monsieur Charbonneau, arrivé sur les lieux vers 7 h 01, il a vu deux autobus, rempli de cols bleus, quitter vers 7 h 10.
- Les trois surintendants connaissaient les bulletins de prévisions météorologiques émis par Environnement Canada à Montréal, particulièrement ceux émis durant la journée du 1^{er} février 1999 et celui émis à 3 h le mardi 2 février 1999 qui s'est transformé en «avertissement météorologique» à 6 h 44; ces bulletins ont été produits en cours d'audience.

Le bulletin de 3 h prévoyait une faible neige (1 centimètre à 2,5 centimètres) mêlée de pluie verglaçante (nos soulignés) débutant

à 8 h; ce bulletin a par la suite, été confirmé par un «avertissement météo».

Les surintendants disposent d'un guide d'épandage selon les prévisions météo. Ce guide indique de façon précise le pourcentage des effectifs et équipements à mettre à l'œuvre sur les chaussées au début d'une précipitation. Dans les cas de prévisions météorologiques semblables à celles mentionnées au bulletin de 3 h, le guide prévoit la sortie de 100 % des effectifs et des équipements. Il en va de même pour les trottoirs lorsqu'il s'agit de pluie verglaçante et verglas.

Encore faut-il que ces équipements soient préparés. C'est pourquoi les trois surintendants ont gardé des salariés cols bleus en heures supplémentaires, durant la nuit du 1^{er} février au 2 février 1999, pour préparer des épanduses et des chenillettes («bombardiers») et commencer le chargement des abrasifs.

- Mais la pluie verglaçante a débuté plus tôt que 8 h, déjouant toutes les prévisions. Tous les témoignages et les données de notoriété publique se recoupent pour fixer entre 6 h 55 et 7 h le début de la pluie verglaçante. Elle a pris tout le monde par surprise.
- Les trois surintendants confirment le retour progressif «aux clos» des salariés cols bleus vers 9 h et le retour de la majorité vers 10 h. Mais la pluie verglaçante avait déjà fait son œuvre. Et le retard pris allait prendre un certain temps pour être comblé, avec ses inévitables conséquences pour la population.
- Les témoignages des trois surintendants se corroborent. Ils ont visité leurs territoires respectifs; les trottoirs et les rues secondaires étaient transformés «en patinoire»; l'état des artères principales variaient d'une région administrative à l'autre; certaines rues ont dû être fermées; il est de notoriété publique que de nombreux autobus ont dû s'immobiliser complètement.
- Monsieur Jean Mercier, surintendant de la région administrative Ville-Marie, affirme dans son témoignage, avoir reçu des plaintes de l'Hôpital général de Montréal relativement à des patients qui, étant donné l'état de la chaussée et des trottoirs, ne pouvaient pas y accéder et recevoir leurs traitements.

Telle était l'état de la preuve à la fin de cette première journée d'audience, avec la réserve mentionnée plus haut.

4.2 DEMANDES CONJOINTES DES PARTIES

À la reprise de l'audience, mardi le 9 février 1999, les parties, après avoir fait part au Conseil du fait qu'elles avaient eu l'occasion d'échanger entre elles et ce, sur les deux volets de l'enquête du Conseil, ont indiqué qu'elles croyaient que la poursuite de ces pourparlers leur permettraient vraisemblablement d'en arriver à des «recommandations» et «suggestions» susceptibles d'être acceptables par le Conseil. Pour ce faire, elles avaient besoin d'un peu de temps et de l'aide de la médiatrice du Conseil.

Le Conseil a accepté de suspendre l'audience mais en posant des conditions :

- il ne saurait se satisfaire dans la présente affaire de «recommandations» ou «suggestions»; les deux parties devront lui soumettre des engagements fermes et ce, sur chacun des deux volets de l'enquête;
- les parties sont invitées à relire l'article 111.19 du Code du travail; les engagements devront être marqués au coin d'une préoccupation : la population;
- quant au volet premier, les engagements devront être tels que la population soit assurée d'avoir le service auquel elle a droit;
- quant au volet deuxième, les engagements devront être clairs, chiffrés, concrets et leur mode d'exécution devra être prévu; ils devront servir les intérêts de la population;
- la médiation doit commencer immédiatement et les parties devront remettre au plus tard vendredi le 12 février à 8 h 30 leurs documents. La médiatrice fera rapport au Conseil;
- le cas échéant, l'audience se poursuivra le 12 février à 9 h 30.

Le 11 février 1999, les parties signaient une entente, intitulée «Engagement», en présence de la médiatrice du Conseil. Cet engagement concerne uniquement le premier volet de l'enquête du Conseil; nous y reviendrons.

En matinée du 12 février 1999, la médiatrice a rapporté au Conseil, progrès des échanges entre les parties sur le deuxième volet de l'enquête. À sa demande, et en accord avec les parties, le Conseil a décidé de permettre la prolongation de la médiation. Il a, en conséquence, suspendu l'audience prévue pour cette journée et a demandé à la médiatrice de l'informer au fur et à mesure de l'évolution des pourparlers.

Les intervenants ainsi que la population, par le biais des médias, ont été avisés de la suspension de l'audience.

Le 17 février 1999, le Conseil, n'ayant pas reçu des parties des engagements relatifs au deuxième volet de son enquête, il informait, par écrit, les parties et les intervenants ainsi que la population, par le biais des médias, que l'audience reprendrait vendredi le 19 février à 9 h 30 à moins que les parties n'en viennent à des engagements avant cette date.

Le 19 février 1999, à la reprise de l'audience, les parties remettaient au Conseil une demande conjointe, écrite, de remise au 1^{er} mars 1999. Aux termes de cette demande, après avoir rappelé qu'elles avaient déjà conclu une entente quant au premier volet de l'enquête du Conseil, les parties y mentionnaient que quant au deuxième volet *«elles ont progressé au point où elles s'entendent sur les paramètres d'un règlement. Cependant les parties ont besoin de plus de temps pour mettre au point les modalités d'application et de fonctionnement du règlement envisagé»*.

Le Conseil a indiqué que dans les circonstances, il accueillait cette demande ultime et maintenait la médiatrice au dossier.

Il a rappelé aux parties qu'il privilégiait cette approche, dans tous les cas où cela est possible, et ce, dans le meilleur intérêt des parties mais surtout dans celui de la population.

Il leur a rappelé qu'il se réservait cependant tous ses pouvoirs pour apprécier les engagements soumis, en prendre acte en totalité ou en partie et, le cas échéant, les rejeter et poursuivre l'audience.

Il leur a accordé jusqu'en matinée du 28 février 1999 pour en arriver à une ou des ententes sur le second volet; à défaut, il leur a indiqué que l'audience reprendrait, sans aucun autre délai, lundi le 1^{er} mars 1999.

Avec le consentement des parties, il a formellement déposé au dossier l'engagement du 11 février 1999 et la demande écrite conjointe du 19 février 1999.

Et le 28 février 1999 en matinée, les parties signaient, en présence de la médiatrice, une entente, appelée «Engagement».

5. ENGAGEMENTS ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Conseil a indiqué aux parties qu'il évaluerait chacun des engagements, mais ne rendrait qu'une seule décision.

5.1 ENGAGEMENT DU 11 FÉVRIER 1999

Pour en assurer une bonne compréhension, le Conseil croit nécessaire d'en reproduire ici le texte intégral.

«ENGAGEMENT

«**ENTRE** Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301

«le Syndicat»

«**ET** La ville de Montréal

«la Ville»

«Le syndicat et la ville s'entendent sur ce qui suit :

«1. Dans le but d'assurer au public les services auxquels il a droit, le syndicat et ses dirigeants s'engagent à ne pas demander, encourager ou inciter les cols bleus de la ville de Montréal à refuser ou à cesser d'accomplir leur travail pour participer à une manifestation d'appui en faveur d'un autre groupe de travailleurs et de travailleuses, et ce, jusqu'à l'acquisition du droit de grève conformément au Code du travail.

«2. Le syndicat s'engage à informer tous ses membres du contenu du présent engagement.

«3. Les parties demandent au Conseil des services essentiels de prendre acte de l'engagement au sens de l'article 111.19 du Code du travail.

«En foi de quoi les parties ont signé à Montréal le 11 février 1999

(s) Michel Fontaine
Michel Fontaine
pour le syndicat

(s) François Beaubien
François Beaubien
pour la ville»

Quant à ce premier volet de l'enquête du Conseil, la preuve et particulièrement les admissions du syndicat sont limpides. Elles se retrouvent de façon détaillée au paragraphe 4.1 de la présente décision, y compris la mise en garde qui la précède.

Une convention collective lie présentement les parties. Plusieurs centaines de salariés cols bleus se sont abstenus de se présenter au travail ou l'ont quitté pour aller manifester leur appui à un autre groupe de salariés cols bleus, membres d'une autre unité d'accréditation, mais également membres du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301. Cette opération, d'une durée d'environ trois heures, a été pensée, planifiée et organisée par le syndicat et ses dirigeants.

Cela constitue une grève au sens de l'article 1g) du Code du travail, soit «*la cessation concertée de travail par un groupe de salariés*».

Une telle grève est interdite au sens de l'article 107 du Code du travail qui «*la prohibe pendant la durée d'une convention collective...*». Par conséquent, contrevenant à la convention collective et au Code du travail, elle était illégale.

Et ce n'est pas parce qu'elle prenait la forme d'une manifestation d'appui (de sympathie), à un groupe de salariés d'une autre unité d'accréditation légalement en grève et en situation de conflit avec un autre employeur, que cela lui donne un caractère légal. Ce qu'il est convenu d'appeler «*une grève de sympathie*» est bien connu, tant par la doctrine que par la jurisprudence, en droit du travail. Mais elle n'en demeure pas moins pour autant une grève illégale.

Ce faisant, le syndicat, ses dirigeants et les centaines de salariés cols bleus, qui n'ont pas donné leur prestation normale de travail, ont privé la population de Montréal et certains citoyens des couronnes nord et sud qui viennent travailler à Montréal d'un service auquel la population a droit.

Le Conseil serait, dès lors, bien fondé d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs de redressement qui lui sont dévolus par l'article 111.17 du Code du travail et d'émettre les ordonnances en conséquence.

Mais il estime que l'engagement pris par le syndicat et dont il demande au Conseil de prendre acte en vertu de l'article 111.19 du Code du travail constitue une assurance que de tels événements ne devraient plus se reproduire. Proposé par le syndicat, il lui paraît au surplus une excellente façon d'assurer la continuité du service à la population.

Les parties doivent comprendre que le non-respect d'engagements est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Conseil. Au surplus, conformément à l'article 111.20 du Code du travail, le Conseil déposera une copie conforme de sa décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal. Ce dépôt lui conférera alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.

5.2 ENGAGEMENT DU 28 FÉVRIER 1999

Pour les motifs mentionnés au premier engagement, nous reproduisons le texte intégral du second engagement.

«ENGAGEMENT

«ENTRE Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 ("Le Syndicat")

«ET La Ville de Montréal ("La Ville")

«1. Le syndicat, ses dirigeants et ses membres salariés cols bleus de la ville, s'engagent à exécuter gratuitement des travaux communautaires.

«Les travaux communautaires seront exécutés par 1 000 salariés cols bleus pour une durée de six (6) heures consécutives ; 900 salariés cols bleus seront directement affectés aux travaux et 100 salariés cols bleus assureront la coordination des travaux avec les contremaîtres désignés par la ville. Advenant que la coordination requiert moins de 100 salariés cols bleus, ils seront affectés aux travaux communautaires.

«2. Le syndicat et ses dirigeants s'engagent également à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autres salariés cols bleus disponibles (en sus des 1 000 salariés cols bleus indiqués au paragraphe précédent) participent à ces travaux communautaires et ceci pour la même durée.

«3. Pour l'exécution des travaux communautaires, la ville s'engage à désigner un contremaître par 25 salariés cols bleus, soit 40 contremaîtres. La ville s'engage également à fournir les équipements et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux communautaires. De plus, la ville s'engage à assurer le transport des salariés cols bleus entre les «clos» et les lieux d'exécution desdits travaux.

«4. Les travaux communautaires seront exécutés préférentiellement un samedi ou un dimanche, selon la décision du comité formé au paragraphe 6 du présent engagement.

La ville évalue à environ 15 000 \$ la fourniture de l'équipement, des matériaux et du transport des salariés cols bleus aux fins des travaux communautaires.

«5. Les parties quantifient l'exécution des travaux communautaires de la façon suivante :

Si les travaux se font un :

	<u>Samedi</u>	ou	<u>Dimanche</u>
a) Le temps salariés cols bleus :	198 000 \$		264 000 \$
b) Le temps des contremaîtres :	10 640 \$		10 640 \$
c) L'équipement, le matériel et transport :	15 000 \$		15 000 \$
Pour une somme totale :	<u>223 640 \$</u>		<u>289 640 \$</u>

«6. Pour assurer la réalisation du présent engagement, les parties s'entendent pour former un comité composé de deux représentants de la ville, de

deux représentants du syndicat et d'une personne-ressource chargée d'agir comme modérateur et désignée par le Conseil des services essentiels.

«7. Ce comité a pour mandat :

- i. D'informer le Conseil des services essentiels dans les 30 jours de la présente de sa composition et de son mode de fonctionnement ;*
- ii. D'identifier, dans les 90 jours de la présente, les travaux communautaires devant être accomplis par les salariés cols bleus, après consultation des groupes communautaires actifs retenus par le comité dans chacun des neuf arrondissements de la ville. Il est entendu que ces travaux communautaires ne doivent pas consister en des activités normalement ou habituellement accomplies par la ville ;*
- iii. De déposer au Conseil des services essentiels dans les 90 jours de la présente, le plan de travail ainsi qu'un échéancier de l'exécution des travaux.*
- iv. De faire rapport au Conseil des services essentiels du bilan de ses activités et ce dans les 20 jours de la fin des travaux communautaires qui devront être complétés à l'intérieur d'une année du présent engagement.*

«8. Les parties demandent au Conseil des services essentiels de prendre acte du présent engagement au sens de l'article 111.19 du Code du travail.

«En foi de quoi les parties ont signé le présent engagement à Montréal, le 28 février 1999.

<i>(s) Michel Fontaine</i>	<i>(s) François Beaubien</i>
<i>Michel Fontaine</i>	<i>François Beaubien</i>
<i>Pour le Syndicat</i>	<i>Pour la Ville»</i>

Comme pour le premier engagement, nous n'entendons pas reprendre ici la preuve entendue, avec les réserves et la mise en garde pertinentes, et les admissions. Elle est largement relatée à l'item 4.1 de la présente décision.

Il est incontestable que la plus verglaçante s'est abattue plus tôt que prévue et a pris tout le monde par surprise. Néanmoins, elle était prévue. Des équipes de salariés cols bleus avaient travaillé durant la nuit en heures supplémentaires pour préparer en conséquence une partie des sableuses et des chenillettes. Tous savaient bien que la journée du 2 février 1999 n'allait pas être une belle journée ensoleillée. C'est pourquoi il importait tant, à plus forte raison, que tous les effectifs et tous les équipements disponibles soient à l'œuvre dès 7 h, ce mardi 2 février.

Pourquoi ne pas avoir tout simplement contremandé voire reporté cette manifestation de sympathie? Le droit de manifester est un droit consacré par les

chartes des droits et libertés; mais il ne peut s'exercer en contravention d'une loi d'ordre public qu'est le Code du travail. Chose certaine, le droit de la population à ses services, surtout en de telles circonstances, n'a pas semblé peser très lourd dans la balance. La preuve entendue, avec les réserves pertinentes, jumelée aux faits de notoriété publique et aux conditions climatiques démontrent que la population a subi un préjudice et des inconvénients. Des trottoirs et des artères secondaires ont été transformés en véritables «patinoires», pour reprendre l'expression d'un témoin; la chaussée de certaines rues principales étaient dans un état tel que de nombreux autobus ont du être immobilisés. Des patients n'ont pu se rendre à l'Hôpital général de Montréal et recevoir les soins qu'ils devaient avoir.

Le Conseil est convaincu qu'un préjudice a été causé au service auquel la population a droit.

Ce préjudice doit trouver «réparation» au sens de l'article 111.17 alinéa 3 du Code du travail. Le Conseil croit utile de rappeler ce qu'est la **notion de réparation** au sens de cet article.

Le Conseil s'est prononcé à plusieurs reprises sur la nature de la réparation. L'extrait suivant, tiré de la décision rendue dans STRSM et SCFP, s.l. 3333 (chauffeurs) le 3 octobre 1988 à la page 12, résume bien l'interprétation du Conseil :

*«Tout d'abord la réparation n'est pas une amende. Les pouvoirs de réparation sont compensatoires et non punitifs [...] Nulle part nous ne retrouvons au chapitre V.1 du Code quelque élément que ce soit qui permette de croire que le Conseil soit investi de pouvoirs punitifs; bien au contraire. Il n'y a pas non plus aucune dispositions (sic) qui permettent (sic) l'octroi de «dommages exemplaires» comme c'est le cas dans d'autres législations québécoises. [...] Le Conseil doit donc **chercher à compenser et non pas à chercher à punir une partie...**, il va sans dire qu'une ordonnance de réparation se veut également un moyen de prévenir la commission des actes qui sont la cause de préjudice aux usagers d'un service public. À la différence des autres instances ayant des pouvoirs similaires, le Conseil n'est pas investi de pouvoirs pour réparer les torts d'une partie au litige envers l'autre, mais plutôt les préjudices causés au public usager ou bénéficiaire comme groupe ayant subi des dommages et non pas nécessairement à titre individuel.»*

Et plus précisément, dans la décision Société de transport de Laval et Syndicat des chauffeurs de la STL du 27 juillet 1995 à la page 5 :

«C'est le préjudice subit collectivement par les usagers qui est compensé. Le Conseil n'indemnise ni l'employeur pour un manque à gagner ni les usagers individuellement.»

Cette interprétation du Conseil sur la nature de la réparation a été confirmée par les tribunaux supérieurs. L'honorable juge Claude Tellier de la Cour supérieure, dans un jugement¹ sur une requête en évocation d'une décision du Conseil, décrit très bien la nature de la réparation de l'article 111.17.

Essentiellement, l'honorable juge indique que la réparation de l'article 111.17 alinéa 3 n'a rien à voir avec la notion de «dommage» du Code civil. En droit civil, quand on parle de dommage, on réfère au préjudice réellement subi par la victime tandis qu'à l'article 111.17 la réparation est accordée non pas aux personnes qui à l'occasion du conflit illégal ont subi un préjudice réel mais à des personnes qui postérieurement, bénéficient des services qui ont été perturbés pendant le conflit.

L'honorable juge Claude Tellier indique également que la **réparation de 111.17 est un concept tout à fait différent du concept de dommage**, c'est un **concept nouveau** qu'il appelle «**sui generis**» qui n'est ni un dommage civil ni une pénalité. C'est une réparation pour compenser un **préjudice statutaire à un ensemble de personnes**. La réparation n'est pas non plus un recours collectif au sens du Code de procédure civile.

Donc, quand le Conseil décide de rendre une décision en réparation, il ne doit pas rechercher à compenser un dommage précis subi par un usager ni à «punir» des responsables. Il doit plutôt rechercher à compenser d'une manière globale le préjudice causé au service *auquel la population a droit*.

Le Conseil a également eu à préciser **les principes et les critères** qui doivent le guider dans sa décision d'ordonner réparation.

Lorsque le Conseil a à se pencher sur un dossier donnant ouverture à réparation et qu'il a à évaluer l'opportunité de réparer, il doit tenir compte de **l'impact du conflit sur la population, du comportement des parties** durant le conflit ainsi que de l'**objectif poursuivi**. À cet égard, le principe du comportement des parties est incontournable; il apparaît tel quel dans le libellé même de l'article 111.17, alinéa 3 du Code du travail.

Dans une décision rendue le 13 novembre 1987, dans Hôpital Maisonneuve-Rosemont et IIU, le Conseil précisait à la page 10 :

«[...] Le Conseil doit avoir la conviction que l'émission d'ordonnance non seulement apporterait réparation mais aussi «bonifierait» les relations entre les parties, de telle sorte qu'à l'avenir un préjudice ne soit plus porté aux services auxquels le public a droit.»

¹ C.A. Clair Foyer [1993] R.J.Q. 1156

Dans une autre décision rendue le 2 décembre 1988 dans le dossier Service de réadaptation du Sud-Ouest (DOREA) et CSN (p. 20), le Conseil explique qu'une ordonnance en réparation :

«doit permettre de rendre plus conscients et responsables ceux qui sont la cause du préjudice et d'assurer que les parties respecteront la loi, de façon à ce que les bénéficiaires soient protégés dans l'avenir.»

Ainsi, le Conseil doit avoir la conviction qu'en émettant une ordonnance pour tenter de redresser la situation, le service auquel le public a droit sera mieux assuré, même pour l'avenir puisque l'économie générale de la loi qui le concerne est d'assurer aux usagers et bénéficiaires la continuité des services auxquels ils ont droit.

Les motifs qui sous-tendent l'évaluation d'une situation pouvant donner lieu à la réparation sont bien expliqués dans la décision du Conseil rendue le 2 mars 1987 dans le dossier Centre hospitalier régional de Rimouski et SPIIQ. Cette décision est très souvent citée dans les décisions subséquentes du Conseil pour expliquer le rôle de la réparation dans l'exercice de la compétence du Conseil.

Un autre principe qui guide le Conseil dans l'émission d'une ordonnance en réparation est que cette dernière «doit également être un **moyen d'instruire** et d'amener dans l'avenir les parties au respect volontaire de la loi.» (voir Mont d'Youville et CSN, 14 avril 1988).

Une fois que le Conseil a décidé de rendre une ordonnance en réparation, il doit s'assurer qu'il y a un **rapport entre l'acte reproché, ses conséquences et le remède imposé.** (voir Hôpital Charles Lemoyne et CSN, 26 mars 1990).

Bien sûr, chaque cas est un cas d'espèce. À ce sujet, le Conseil s'exprimait ainsi dans la décision Hôpital de Chicoutimi et SPIIQ, du 15 mai 1988 :

«le Conseil doit donc examiner les faits pertinents et propres à chaque cas. Comment pourrait-il autrement évaluer le comportement des parties? Les événements peuvent être différents, le type d'établissement peut varier et d'autres considérations peuvent amener le Conseil à tirer des conclusions différentes.»

Mais cela étant dit, les principes et critères que nous venons de rappeler constituent néanmoins des constantes.

Enfin, le Conseil croit utile de s'arrêter brièvement sur la question ultime, celle de l'**évaluation et de la quantification du préjudice.**

Dans une décision rendue le 3 octobre 1988 dans le dossier SCFP, s.I. 3333 et STRSM, à la page 16, le Conseil s'exprimait ainsi à cet égard :

«Les tribunaux ont fréquemment décidé que la difficulté d'évaluation d'un préjudice ne devait pas empêcher la compensation. Comment quantifier la réparation qui peut être faite à l'égard d'un groupe aussi grand que le public utilisateur du transport en commun sur la rive-sud de Montréal?»

«La Cour Suprême dans l'affaire Banque Nationale répétait à nouveau ce principe qui doit être sous-jacent à toute ordonnance de réparation :

«Il n'en reste pas moins qu'un remède ordonné en vertu de l'art. 189 doit en être un autorisé par cet article. À son avis, il est essentiel qu'il existe un rapport entre la pratique déloyale, ses conséquences et le remède.» (nos soulignés)

«La Cour Suprême citait également le Juge Cory dans l'affaire «In Re Tandy Electronic Ltd. (5)

«Tant que la décision du Board se veut compensatrice et non punitive, tant qu'elle découle de la portée, de l'intention et des dispositions de la Loi, l'attribution des dommages-intérêts relève de la compétence du Board. Le simple fait que l'attribution des dommages-intérêts est une nouveauté, que la mesure de redressement est innovatrice, ne justifie pas que celle-ci soit jugée déraisonnable.»

«Dans le présent dossier l'ordonnance la plus appropriée est une ordonnance monétaire [...]

«Nous reconnaissons qu'aucun calcul précis et hautement mathématique n'est à la base du montant que nous déterminons. Nous croyons qu'il s'agit du montant le plus raisonnable pour compenser la perte subie par «le public»» (nos soulignés)

Le Conseil estime qu'il s'imposait de revenir, dans la présente décision, sur la notion juridique de réparation, sur les principes et critères qui doivent le guider et sur la quantification du préjudice, et ce, pour différentes raisons.

Depuis l'octroi au Conseil de ses pouvoirs de redressement, c'est dans le secteur public que le Conseil a rendu le plus grand nombre de décisions en réparation. Dans les services publics, comme c'est le cas dans la présente affaire, le Conseil n'a rendu que six (6) décisions en réparation.

De plus, c'est la première fois que le Conseil intervient en réparation à l'occasion d'événements impliquant une municipalité et ses cols bleus. Au surplus, il s'agit de la plus importante ville du Québec.

Enfin, c'est la première fois qu'un employeur et un syndicat conviennent et s'entendent pour présenter au Conseil des engagements de réparation en lui demandant, de plus, d'en prendre acte en vertu de l'article 111.19 du Code du

travail, avec les implications juridiques que cela comporte et dont nous avons précédemment expliqué le sens, la portée et les conséquences.

Le Conseil doit, en appliquant les principes et critères mentionnés plus haut, évaluer la suffisance de l'**engagement** déposé. Mais dans le présent dossier, il importe de le rappeler, la preuve est incomplète, les parties ayant privilégié la voie de la médiation. Toutefois, le Conseil dispose d'éléments de preuve, d'admissions et de faits de notoriété publique.

La preuve, avec les réserves pertinentes, les admissions et certains faits de notoriété publique ont été relatés au paragraphe 4.1 de la présente décision.

La durée de l'événement du 2 février 1999 est d'environ trois heures. Le Conseil a conclu plus haut sur le sens juridique qu'il faut donner à ce «déjeuner causerie». Dans l'évaluation du comportement des parties, le Conseil, non seulement ne peut ignorer, mais doit retenir que le syndicat, ses dirigeants et ses membres ont à date respecter leur engagement de ne pas récidiver.

De plus, le Conseil, à cet égard, note avec intérêt que ce sont les parties elles-mêmes qui ont dessiné le mode de réparation proposée; sur ce plan, un meilleur climat de relations de travail entre les parties demeure la voie privilégiée pour assurer à la population la continuité des services auxquels elle a droit.

Le versement d'une somme d'argent est parfois le mode de réparation retenu. Mais dans le présent cas, le Conseil ne peut que souscrire à l'approche proposée par les parties; elle propose un **minimum** de six mille heures (6000) de travaux communautaires pour la réalisation de projets, qui devront être concrets, dans chacun des neuf (9) arrondissements de la ville. De plus, le syndicat s'engage à *«prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autres salariés cols bleus disponibles (en sus des 1000...) participent à ces travaux communautaires et ceci pour la même durée»* de six (6) heures consécutives. Le Conseil comprend donc que le nombre de mille (1000) salariés cols bleus constituent un minimum. À cet égard, le Conseil voudra connaître les mesures concrètes que le syndicat entend prendre pour lancer «cet appel à tous». Verser de l'argent c'est une chose, mais y consacrer, à leurs propres frais, du temps, c'en est une tout autre. Il n'y a aucun doute, dans l'esprit du Conseil, que cette façon de réparer aura valeur d'éducation et de responsabilisation. Le Conseil, à cet égard, ne peut non plus ignorer que la ville y participera activement.

De plus, par le biais de la consultation de groupes communautaires actifs dans chacun des neuf (9) arrondissements, la population se trouvera impliquée dans le choix des projets à retenir. Cela est important car c'est elle qui est la première concernée. À cet égard, le Conseil, en plus de désigner une personne-ressource pour agir comme «modérateur» et lui faire rapport, croit important de se réserver le droit de désigner un observateur montréalais, connaissant bien les

groupes communautaires et leurs projets, pour conseiller le comité chargé d'assurer la réalisation de cet **engagement**.

Les parties ont elles-mêmes quantifié l'exécution de ces six milles heures (6000) minimales de travaux communautaires. Cet engagement paraît raisonnable dans les circonstances.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL;

PREND ACTE DES ENGAGEMENTS des parties annexés à la présente décision et datés respectivement du 11 février 1999 et du 28 février 1999, le tout conformément à l'article 111.19 du Code du travail;

DEMANDE au syndicat de lui faire connaître par écrit, dans les quinze (15) jours de la présente décision, les moyens concrets et précis qu'il entend prendre pour informer tous ses membres du contenu de ces deux (2) **engagements**;

DEMANDE au syndicat de lui transmettre, dans les trente (30) jours de la présente décision, la preuve que ces moyens ont bel et bien été exécutés;

DEMANDE à la ville de lui faire connaître par écrit, dans les quinze (15) jours de la présente décision, les moyens concrets et précis qu'elle entend prendre pour informer, notamment, tous ses contremaîtres et surintendants concernés du contenu de ces deux (2) engagements;

DEMANDE à la ville de lui transmettre, dans les trente (30) jours de la présente décision, la preuve que ces moyens ont bel et bien été exécutés;

DEMANDE au syndicat de lui communiquer par écrit ainsi qu'à la ville, et ce dans les soixante-dix (70) jours de la présente décision, les mesures concrètes qu'il entend prendre pour que les autres salariés cols bleus disponibles, en sus des mille (1000) prévus, participent également aux travaux communautaires pour une durée de six (6) heures consécutives, conformément à l'**engagement** du 28 février 1999;

DÉSIGNERA incessamment une personne-ressource dûment mandatée pour participer, comme modérateur, aux travaux du comité responsable d'assurer la réalisation de l'**engagement** du 28 février 1999; il en informera les parties par écrit et la population par le biais des médias. Cette personne-ressource tiendra le Conseil informé de l'exécution de cet **engagement**, le Conseil désirant en suivre la réalisation;

SE RÉSERVE LE DROIT de désigner, en plus, un observateur montréalais connaissant bien les groupes communautaires pour conseiller le comité sur le choix des projets dans chacun des neuf (9) arrondissements de la ville; s'il le fait, le Conseil en informera les parties par écrit et la population par le biais des médias;

RAPPELLE aux parties que le non-respect de ces **engagements** est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Conseil;

DÉPOSE la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, le tout conformément à l'article 111.20 du Code du travail;

RÉSERVE sa compétence.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Pierre Marois, avocat
Président

M^e François Beaubien, pour l'employeur
M^e Gaston Nadeau, pour le syndicat

i:\decloi72\montreal-ble-reparation.doc

ENGAGEMENT

ENTRE Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301
«le Syndicat»

ET La ville de Montréal
«la Ville»

Le syndicat et la ville s'entendent sur ce qui suit :

1. Dans le but d'assurer au public les services auxquels il a droit, le syndicat et ses dirigeants s'engagent à ne pas demander, encourager ou inciter les cols bleus de la ville de Montréal à refuser ou à cesser d'accomplir leur travail pour participer à une manifestation d'appui en faveur d'un autre groupe de travailleurs et de travailleuses, et ce, jusqu'à l'acquisition du droit de grève conformément au Code du travail.
2. Le syndicat s'engage à informer tous ses membres du contenu du présent engagement.
3. Les parties demandent au Conseil des services essentiels de prendre acte de l'engagement au sens de l'article 111.19 du Code du travail.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal le 11 février 1999


Michel Fontaine
pour le syndicat


François Beaubien
pour la ville

ENGAGEMENT

ENTRE Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 ("Le Syndicat")

ET La Ville de Montréal ("La Ville")

1. Le syndicat, ses dirigeants et ses membres salariés cols bleus de la ville, s'engagent à exécuter gratuitement des travaux communautaires.

Les travaux communautaires seront exécutés par 1 000 salariés cols bleus pour une durée de six (6) heures consécutives ; 900 salariés cols bleus seront directement affectés aux travaux et 100 salariés cols bleus assureront la coordination des travaux avec les contremaîtres désignés par la ville. Advenant que la coordination requiert moins de 100 salariés cols bleus, ils seront affectés aux travaux communautaires.

2. Le syndicat et ses dirigeants s'engagent également à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autres salariés cols bleus disponibles (en sus des 1 000 salariés cols bleus indiqués au paragraphe précédent) participent à ces travaux communautaires et ceci pour la même durée.

3. Pour l'exécution des travaux communautaires, la ville s'engage à désigner un contremaître par 25 salariés cols bleus, soit 40 contremaîtres. La ville s'engage également à fournir les équipements et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux communautaires. De plus, la ville s'engage à assurer le transport des salariés cols bleus entre les «clos» et les lieux d'exécution desdits travaux.

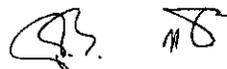
4. Les travaux communautaires seront exécutés préférentiellement un samedi ou un dimanche, selon la décision du comité formé au paragraphe 6 du présent engagement.

La ville évalue à environ 15 000 \$ la fourniture de l'équipement, des matériaux et du transport des salariés cols bleus aux fins des travaux communautaires.

5. Les parties quantifient l'exécution des travaux communautaires de la façon suivante :

- Si les travaux se font un :

	Samedi	ou	dimanche
a) Le temps salariés cols bleus :	198 000 \$		264 000 \$
b) Le temps des contremaîtres :	10 640 \$		10 640 \$
c) L'équipement, le matériel et le transport :	15 000 \$		15 000 \$
	<hr/>		<hr/>
Pour une somme totale :	223 640 \$		289 640 \$

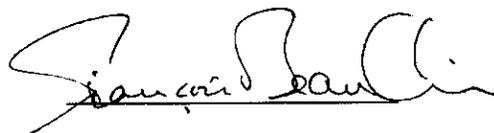


6. Pour assurer la réalisation du présent engagement, les parties s'entendent pour former un comité composé de deux représentants de la ville, de deux représentants du syndicat et d'une personne-ressource chargée d'agir comme modérateur et désignée par le Conseil des services essentiels.
7. Ce comité a pour mandat :
- i. D'informer le Conseil des services essentiels dans les 30 jours de la présente de sa composition et de son mode de fonctionnement ;
 - ii. D'identifier, dans les 90 jours de la présente, les travaux communautaires devant être accomplis par les salariés cols bleus, après consultation des groupes communautaires actifs retenus par le comité dans chacun des neuf arrondissements de la ville. Il est entendu que ces travaux communautaires ne doivent pas consister en des activités normalement ou habituellement accomplies par la ville ;
 - iii. De déposer au Conseil des services essentiels dans les 90 jours de la présente, le plan de travail ainsi qu'un échéancier de l'exécution des travaux.
 - iv. De faire rapport au Conseil des services essentiels du bilan de ses activités et ce dans les 20 jours de la fin des travaux communautaires qui devront être complétés à l'intérieur d'une année du présent engagement.
8. Les parties demandent au Conseil des services essentiels de prendre acte du présent engagement au sens de l'article 111,9 du Code du travail.

En foi de quoi les parties ont signées le présent engagement à Montréal,
le 28 février 1999.



Michel Fontaine
Pour le Syndicat



François Beaubien
Pour la Ville



PAR COURRIER

Montréal, le 2 mars 1999

M^e François Beaubien
Division relations de travail
Ville de Montréal
413, rue St-Jacques Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1M9

Monsieur Michel Fontaine
Conseiller syndical
Syndicat canadien de la fonction publique
section locale 301 (cols bleus)
9650, rue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z5

Objet : Engagement signé le 28 février 1999 entre
Ville de Montréal
et
Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 301 (cols bleus)

Messieurs,

Tel que convenu lors de notre conversation téléphonique du 1^{er} mars 1999, j'ai apporté à l'original de l'engagement cité en rubrique les corrections suivantes :

- à la fin du document, inscription du chiffre 28, date à laquelle l'engagement fut signé par vous;
- erreur de frappe au paragraphe 8 de l'engagement; on doit lire article 111.19 et non 111.9 du Code du travail.

Je joins à la présente copie de l'original de l'engagement signé par vous le 28 février 1999 avec les corrections ci-dessus mentionnés.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Jocelyne Delisle
Chef de service
Service de la médiation et des enquêtes

p.j.

- Siège social : 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 2771, Montréal (Québec) H1T 3X1
téléphone : (514) 873-7246 ou 1-800-337-7246, télécopieur : (514) 873-3839
info@csees.gouv.qc.ca
- Bureau régional : 575, rue Saint-Amable, bureau 1.01, Québec (Québec) G1R 2G4
téléphone : (418) 643-3153 ou 1-800-337-7246, télécopieur : (418) 643-1569

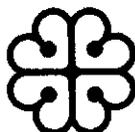
Ville de Montréal

Service du personnel
Cabinet du directeur
333, rue St-Antoine Est, 4^e étage
Montréal (Québec)
H2X 1R9

Le 28 février 1999

Monsieur Jean Lapierre
Président
S.C.F.P., section locale 301
9600, rue Papineau
Montréal (Québec)
H2B 1Z7

Objet: Salariés cois bleus affectés aux travaux communautaires
Période de repas



Monsieur,

La présente est pour vous confirmer que les salariés cois bleus affectés à des travaux communautaires en vertu de l'engagement intervenu entre la Ville de Montréal et le S.C.F.P., section locale 301, le 28 février 1999 devant le Conseil des services essentiels, en conformité avec les usages et les lois, se verront accorder pour le repas, lors de l'accomplissement de ces travaux, une période de trente minutes.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur,

pour Michel Brousseau

c.c.: Conseil des services essentiels
Comité prévu à l'engagement
Michel Fontaine, S.C.F.P.-F.T.Q.

ENGAGEMENT

ENTRE :

Le Syndicat Canadien de la
fonction publique, Section
locale 381

"Le Syndicat"

ET

La Ville de Montréal

"La Ville"

Le Syndicat et la Ville s'entendent
sur ce qui suit :

Nous le but d'orienter au public les services auxquels il a droit
1- Le Syndicat et ses dirigeants ^{s'engagent à ne} ~~à ne pas~~
pas demander, encourager ou inciter
les cols bleus de la Ville de Montréal
à refuser ou à cesser d'occuper
leur travail pour participer à une
manifestation d'opinion en faveur d'un
autre groupe de travailleurs et de
travailleuses, etc., jusqu'à l'acquisition
de droit de grève conformément au
Code du travail.

2- Le Syndicat s'engage à informer tous
ses membres du contenu de la
présente entente.

3- Les parties occupent au Conseil des
services essentiels de prendre acte
de ~~l'engagement~~ ^{l'engagement} au sens de l'article 111.19
du Code du travail.

En j'ai de plus les parties ont
été signées à l'unanimité le 11 février 1999.


POUR LE SYNDICAT


POUR LA VILLE